

piastres à la Société sans intérêts en quatre-vingt-dix paiements égaux, mensuels et consécutif de huit piastres et trente-quatre centins qui devront se faire au bureau de la Société le premier jour de recettes de chaque mois, à commencer le premier jour de recettes du deuxième mois après le tirage ou la vente de son appropriation.

ART. XX.—Celui qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements mensuels en remboursement ou tous autres paiements par lui dûs à la Société, à l'exception de ses versements hebdomadaires, paie une amende de deux et demi par cent par mois sur le montant dû jusqu'à parfait paiement.

Cependant il peut s'exempter de l'amende en payant autant de remboursements d'avance qu'il doit d'arrérages.

ART. XXI.—Si un actionnaire désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la Société soit à titre de remboursements d'appropriations, soit à titre de versements hebdomadaires, avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire, en payant tous les arrérages dûs jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée ou vendue, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme due à la Société.

ART. XXII.—Tout membre ayant droit à une appropriation doit, avant d'en toucher le montant, donner une garantie hypothécaire de fonds publics

ou a
pour
que
et l'
vis l

A
des
sont

A
prun
jugé
pay
bon
hyp
Soci
aux
du

Lire
mon
tem
vari
dûm
touc

2c

Soci
nom
derr
Soci
quel
port

3c

ble
tout
renc
tout